

الغسلُ

Le ghousl

Par chaykfi 'Abd-Allâh Alithaparro

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ. أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَى وَدِينِ الْحَقِّ لِيُظْهِرَهُ عَلَى الدِّينِ كُلِّهِ وَلَوْ كَرِهَ الْمُشْرِكُونَ. اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ الْفَاتِحِ لِمَا أَغْلَقَ وَالْخَاتِمِ لِمَا سَبَقَ نَاصِرِ الْحَقِّ بِالْحَقِّ وَالْهَادِي إِلَى صِرَاطِكَ الْمُسْتَقِيمِ وَعَلَى آلِهِ حَقِّ قَدْرِهِ وَمِقْدَارِهِ الْعَظِيمِ.

Au nom d'Allâh le très Miséricordieux, le particulièrement Miséricordieux, louange à Allâh seigneur des mondes, je témoigne qu'il n'y a de divinité qu'Allâh, seul sans associés. C'est lui qui a envoyé son émissaire avec la guidance et la véritable religion afin qu'il la fasse prévaloir sur toute autre religion, même si cela répugne aux polythéistes. Ô Allâh accorde tes bienfaits à notre maître Mouhammad l'ouvreur de ce qui est fermé, le sceau de ce qui a précédé, le secourer du Vrai par la vérité et le guide vers ton droit chemin, ainsi que sur sa famille, comme il sied à sa valeur et à son immense dimension.

أَمَّا بَعْدُ فَإِنَّ الصَّلَاةَ فَرِيضَةً عَلَى الْمُسْلِمِينَ وَلِصَحَّتِهَا شُرُوطٌ أَرْبَعَةٌ، وَهِيَ طَهَارَةُ الْحَدَثِ وَطَهَارَةُ الْحَبَثِ وَسِتْرُ الْعَوْرَةِ وَاسْتِقْبَالُ الْقِبْلَةِ. قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ بَعْدَ أَعْوَذَ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ ﴿وَإِنْ كُنْتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا﴾ أَيِ فَاغْتَسِلُوا. فَيَجِبُ لِمَنْ أُصِيبَ بِالْحَدَثِ الْأَكْبَرِ أَنْ يَغْتَسِلَ. وَالْجُنَابَةُ مِنْهُ، وَهِيَ نَوْعَانِ: أَوَّلُهُمَا خُرُوجُ الْمَنِيِّ. قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ "إِنَّمَا الْمَاءُ مِنَ الْمَاءِ"، رَوَاهُ مُسْلِمٌ. أَيِ يَجِبُ مِنْ خُرُوجِ الْمَاءِ الَّذِي هُوَ الْمَنِيُّ الْغَسْلُ بِالْمَاءِ. وَالرَّجُلُ وَالْمَرْأَةُ فِي ذَلِكَ سَوَاءٌ: عَنْ أُمِّ سَلَمَةَ أَنَّ أُمَّ سُلَيْمٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ "يَا رَسُولَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ لَا يَسْتَحْيِي مِنَ الْحَقِّ، فَهَلْ عَلَى الْمَرْأَةِ غَسْلٌ إِذَا احْتَلَمَتْ؟ قَالَ نَعَمْ إِذَا رَأَتْ الْمَاءَ"، مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ayant dit cela, la prière est une obligation pour les musulmans et il faut pour qu'elle soit valide respecter quatre conditions, qui sont la purification du *hadath*, la purification du *khath*, couvrir la *awrah* et s'orienter vers la *qiblah*. Nous citons la parole d'Allâh, pureté à lui, après nous être placés sous sa protection contre le démon lapidé : {Si vous êtes en état de *janâbah*, purifiez-vous} c'est-à-dire lavez-vous. Il est donc obligatoire pour celui qui sera atteint du grand *hadath* de se laver. La *janâbah* en fait partie. Elle est de deux sortes : la première est la sortie du sperme. L'envoyé d'Allâh, bénédiction et salut d'Allâh sur lui a dit : « on devra utiliser l'eau à cause de la sortie du liquide » Rapporté par Mouslim. C'est-à-dire : la sortie du liquide qui est le sperme rendra obligatoire de faire le *ghousl* avec de l'eau. L'homme et la femme sont égaux en cela. Oumm Salamah rapporte que Oumm Soulaym, qu'Allâh soit satisfait d'elles deux, a dit : « ô envoyé d'Allâh, certes Allâh n'a pas honte de la vérité. Est-ce que la femme doit se laver lorsqu'elle fera des rêves voluptueux ? Il dit : oui, si elle voit son liquide ». Mouttafaq 'alayhi.

ونوعُ الجنابة الثاني الجماعُ، أي مَغِيبُ الحَشْفَةِ في الفرج، وإن لم يَنْزَلْ. فيجب منه الغسلُ لِحدِيثِ عائِشةَ رضي اللهُ عنها أن رسولَ اللهِ صلى اللهُ عليه وسلم قال "إذا قعد بين شُعْبَيْها الأربع ثم مَسَّ الحِتانَ الحِتانَ فقد وجب الغسلُ"، رواه مسلمٌ.

La deuxième sorte de la *janâbah* est le rapport sexuel, c'est-à-dire la pénétration du gland dans le vagin, même s'il n'y a pas d'éjaculation. On devra se laver à cause de cela comme le montre le *hadîth* de 'Ā'ichah, qu'Allâh soit satisfait d'elle : « lorsqu'il se sera installé entre ses quatre membres, et que les deux sexes se seront rencontrés, le *ghousl* sera obligatoire. » Rapporté par *Mousslim*.

كذلك يجب الغسلُ على المرأة إذا انقطع دمٌ حيضها. قال اللهُ تعالى ﴿وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذَىٌّ فَاعْتَرَلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ﴾. فلا يجوز وطءُ الحائض، وإذا انقطع حيضها فلا توطئُ ولا تُصلي حتى تتطهَّر، أي تغتسل.

De même, la femme devra se laver lorsque ses règles s'interrompent. *Allâh* le Très-Haut a dit : {ils t'interrogent au sujet des règles. Dis : c'est une souillure. Eloignez-vous des femmes lorsqu'elles ont leurs règles et ne vous approchez pas d'elle tant qu'elles ne se sont pas pures. Et lorsqu'elles se seront lavées, ayez des rapports avec elles de la façon qu'*Allâh* vous a prescrite. Certes *Allâh* aime ceux qui se repentent et aime ceux qui se purifient}. Il n'est donc pas permis d'avoir des rapports avec la femme indisposée, et lorsque ses règles s'arrêteront, on n'aura pas de rapports avec elle et elle ne priera pas tant qu'elle ne se sera pas purifiée, c'est-à-dire tant qu'elle ne se sera pas lavée.

كذلك وجب على النِّسَاءِ أن تغتسلَ لِتُصلي عند انقطاعِ نِفاسيها، وهو الدَّمُ خارجٌ منها عقبَ وَضْعِ حَمْلها. قالت عائِشةُ رضي اللهُ عنها: "نفسُ أسماءَ بنتِ عَمَيْسٍ بِمَحْمَدِ بنِ أَبِي بَكْرِ الصِّدِّيقِ رضي اللهُ عنه بالشجرة فأمرَ رسولُ اللهِ أبا بكرَ يَأْمُرُها أن تغتسلَ وتُهَلِّ"، رواه مسلمٌ.

De même, la femme ayant ses lochies devra se laver pour prier lorsque celles-ci prendront fin. Les lochies sont le sang sortant à la suite de l'accouchement. 'Ā'ichah, qu'Allâh soit satisfait d'elle, a dit : « *Asmâ'* fille de 'Oumays, eu des lochies à la suite de la naissance de *Mouhammad* fils d'*abôu Bakr assiddîq*, qu'Allâh soit satisfait de lui, au lieu-dit *chajarah*. L'Envoyé d'Allâh, bénédiction et salut d'Allâh sur lui, ordonna alors à *abôu Bakr* de lui dire de se laver et d'entrer en *ihram* » Rapporté par *Mousslim*.

وفرائضُ الغُسلِ أربعٌ: أُولاهَا النِّيَّةُ، فيجب عليه أن ينويَ فَرِيضَةَ الغُسلِ عند الشُّروع فيه. وثانيتها تَعْمِيمُ جَمِيعِ ظاهِرِ الجَسَدِ بِشَرَّتِهِ وشَعْرِهِ بالماء. ثالثها الدَّلْكُ، أي إمرارُ اليَدِ على الجسد عند غَسَلِهِ. رابعتها الفَوْرُ، أي أن تُعْمَلَ أَعْمالُ الغُسلِ دفعة واحدة دونَ تَفَرُّقٍ كبير.

Les obligations du *ghousl* sont quatre : la première est l'intention. Il doit donc avoir l'intention de pratiquer l'obligation du *ghousl* lorsqu'il le commencera. La deuxième est que l'eau atteigne tout l'extérieur du corps, peau et poils compris. La troisième est le *dalk*, qui est le fait de faire passer la main sur le corps lorsqu'on le lave. Et la quatrième est le *fawr*, qui est de se laver d'une seule traite sans interruption importante.

فَمَنْ نَوَى فَرِيضَةَ الْغُسْلِ ثُمَّ صَبَّ الْمَاءَ عَلَى جَمِيعِ جَسَدِهِ وَدَلَّكَهُ فَقَدْ تَمَّ غَسْلُهُ وَتَطَهَّرَ مِنَ الْجَنَابَةِ، لَكِنَّ لِلْغُسْلِ طَرِيقَةً مَحْمُودَةً سُنِّيْنُهَا الْآنَ: وَهُوَ أَنْ يُسَمِّيَ اللَّهَ أَوَّلًا ثُمَّ يَنْوِي فَرِيضَةَ الْغُسْلِ، وَيَغْسِلُ يَدَيْهِ إِلَى الْكَوْعَيْنِ ثَلَاثًا، ثُمَّ يَغْسِلُ فَرْجَهُ وَمَا حَوْلَهُ لِحَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّهُ كَانَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يُؤْتِي بِإِنَاءٍ فَيَصُبُّ عَلَى يَدَيْهِ ثَلَاثًا ثُمَّ يَصُبُّ بِيَمِينِهِ عَلَى شِمَالِهِ فَيَغْسِلُ مَا عَلَى فُحْذِيهِ"، رَوَاهُ النَّسَائِيُّ. ثُمَّ يَتَوَضَّأُ وَضُوءًا كَامِلًا لِحَدِيثِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا "أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ إِذَا اغْتَسَلَ مِنَ الْجَنَابَةِ بَدَأَ بِغَسْلِ يَدَيْهِ ثُمَّ تَوَضَّأَ وَضُوءَ الصَّلَاةِ"، مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. فَيَتَمَضَّمُ وَيَسْتَنْشِقُ وَيَسْتَنْثَرُ وَيَغْسِلُ وَجْهَهُ ثُمَّ يَدَهُ الْيُمْنَى مِنَ الْأَصَابِعِ إِلَى الْمِرْفَقِ وَيُخَلِّلُ بَيْنَهَا، ثُمَّ الْيُسْرَى كَذَلِكَ، ثُمَّ يَمْسَحُ رَأْسَهُ وَأُذُنَيْهِ، ثُمَّ يَغْسِلُ رِجْلَيْهِ. ثُمَّ بَعْدَ أَنْ أَكْمَلَ الْوَضُوءَ يَغْسِلُ رَأْسَهُ مَعَ شَعْرِهِ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، وَيَغْسِلُ أَيْضًا أُذُنَيْهِ ظَاهِرَهُمَا وَبَاطِنَهُمَا، وَيَمْسَحُ صِمَاخَهُمَا، وَيَغْسِلُ عُنُقَهُ. ثُمَّ يَصُبُّ الْمَاءَ عَلَى أَعْلَى شِقِّهِ الْأَيْمَنِ غَاسِلًا لَهُ فَيَدْلِكُهُ، ثُمَّ يَغْسِلُ أَسْفَلَهُ، ثُمَّ يَنْتَقِلُ إِلَى شِقِّهِ الْأَيْسَرِ فَيَصُبُّ الْمَاءَ عَلَى أَعْلَاهُ فَيَغْسِلُهُ، ثُمَّ أَسْفَلَهُ كَذَلِكَ، وَقَدْ تَمَّ غَسْلُهُ.

Celui qui aura l'intention de pratiquer l'obligation du *ghousl*, puis versera l'eau sur la totalité de son corps et le frotera, aura effectué son *ghousl* de façon complète et se sera purifié de la *janâbah*. Mais il y a pour le *ghousl* une façon de faire appréciée que nous allons expliquer à présent. Il commencera par dire *bismillâh*, puis il formulera l'intention de l'obligation du *ghousl*, lavera ses mains trois fois jusqu'aux poignets, puis lavera son sexe et ce qu'il y a autour, comme le montre le *hadîth* de 'A'ichah, qu'Allâh soit satisfait d'elle : « On amenait au prophète, bénédiction et salut d'Allâh sur lui, un récipient à partir duquel il versait sur ses mains de l'eau trois fois, puis il versait avec sa main droite de l'eau dans sa main gauche, et il lavait ce qu'il y avait sur ses cuisses ». Rapporté par *Annasâ'iy*. Il fera ensuite une ablution complète, comme le montre le *hadîth* de 'A'ichah, qu'Allâh soit satisfait d'elle : « le Prophète, bénédiction et salut d'Allâh sur lui, lorsqu'il se purifiait de la *janâbah*, commençait par laver ses mains, puis il faisait l'ablution comme celle pour la prière. » *Mouttafaq 'alayhi*. Il se lavera donc la bouche, aspirera l'eau par le nez et la rejettera, lavera son visage, puis sa main et son avant-bras droits, de l'extrémité des doigts jusqu'au coude, et il frotera entre les doigts. Puis il lavera la main gauche de la même façon. Puis il frotera sa tête ainsi que ses oreilles, puis il lavera ses pieds. Puis après avoir complété son ablution, il lavera sa tête ainsi que ses cheveux trois fois, et il lavera les deux faces de ses oreilles et frotera l'intérieur de leurs trous, et il lavera ensuite son cou. Puis il versera l'eau sur le haut du côté droit pour le laver et il le frotera. Puis il lavera le bas du côté droit. Puis il versera de l'eau sur le haut du côté gauche et il le lavera. Puis il fera de même pour le bas du côté gauche. Et son *ghousl* sera ainsi complété.

فَمَنْ اغْتَسَلَ بِالْكِفْيَةِ الْمَذْكُورَةِ لَا يَحْتَاجُ إِلَى الْوُضُوءِ بَعْدَ غُسْلِهِ، لِانْدِرَاجِ الْحَدَثِ الْأَصْغَرِ فِي الْحَدَثِ الْأَكْبَرِ وَقَدْ زُفِعَ بِالْغُسْلِ. قَالَتْ عَائِشَةُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا "كَانَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لَا يَتَوَضَّأُ بَعْدَ الْغُسْلِ"، رَوَاهُ أَصْحَابُ الشُّنَنِ. وَلِيَحْذَرُ أَنْ يَمَسَّ ذَكَرَهُ أَثْنَاءَ تَدَلُّكِ جَسَدِهِ بِبَاطِنِ كَفِّ أَوْ إصْبَعٍ. فَإِنْ مَسَّ ذَكَرَهُ وَجِبَ عَلَيْهِ أَنْ يُعِيدَ الْوُضُوءَ لِأَنَّ مَسَّ الذِّكْرِ مُبْطِلٌ لَهُ.

Celui qui se lava de la manière évoquée n'aura donc pas besoin de faire l'ablution après son *ghouhl* car le petit *hadath* est incorporé dans le grand, et celui-ci a été éliminé par le *ghouhl*. 'A'ichah, qu'Allâh soit satisfait d'elle, a dit : « l'Envoyé d'Allâh, bénédiction et salut d'Allâh sur lui, ne faisait pas l'ablution après son *ghouhl*. » Rapporté par les auteurs des *souan*. Qu'il prenne garde de ne pas toucher son sexe lorsqu'il frotera son corps avec l'intérieur d'un doigt ou de la paume au cours de son *ghouhl*. S'il touche son sexe, il devra refaire l'ablution, car le fait de toucher le sexe l'annule.

////////////////////////////////////

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ. وَالْغُسْلُ لِصَلَاةِ يَوْمِ الْجُمُعَةِ سُنَّةٌ. عَنْ سَمُرَةَ بْنِ جُنْدُبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ "مَنْ تَوَضَّأَ لِلْجُمُعَةِ فِيهَا وَنَعِمَتْ، وَمَنْ اغْتَسَلَ فَذَلِكَ أَفْضَلُ"، رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ. فَمَنْ لَمْ يَكُنْ مُصَابًا بِالْجَنَابَةِ وَأَرَادَ أَنْ يَغْتَسَلَ لِلْجُمُعَةِ فَيَتَوَضَّأُ أَوَّلًا سُنَّةً غَسَلَ الْجُمُعَةَ عِنْدَ الشُّرُوعِ، ثُمَّ يَتَوَضَّأُ فَرِيضَةَ الْوُضُوءِ عِنْدَ غَسْلِ وَجْهِهِ لِأَنَّهُ لَمَّا مَسَّ ذَكَرَهُ أَثْنَاءَ غُسْلِهِ أَوْجِبَ ذَلِكَ الْوُضُوءَ. فَإِنْ لَمْ يَنْوِ فَرِيضَةَ الْوُضُوءِ وَغَسَلَ لَا يُرْفَعُ عَنْهُ الْحَدَثُ فَلَا يُمَكِّنُ لَهُ أَنْ يُصَلِّيَ.

Au nom d'Allâh, le très Miséricordieux, le particulièrement Miséricordieux. Le *ghouhl* pour la prière du jour du *joumou'ah* est *sounnah*. *Samourah ibn Joundoub*, qu'Allâh soit satisfait de lui, a dit : « l'Envoyé d'Allâh, bénédiction et salut d'Allâh sur lui, a dit : « celui qui fera l'ablution pour le *joumou'ah*, ce sera suffisant et bien. Mais faire le *ghouhl* est mieux. » Rapporté par *Ahmad* et *abû Dâwôud*. Celui qui ne sera pas atteint de la *janâbah* et voudra se laver pour le *joumou'ah* devra premièrement avoir l'intention de pratiquer la *sounnah* du *ghouhl* du *joumou'ah*, puis il devra formuler l'intention de l'obligation de l'ablution lorsqu'il lavera son visage, car le fait d'avoir touché son sexe au cours de son *ghouhl* rendra obligatoire l'ablution. S'il ne prend pas l'intention de pratiquer l'obligation de l'ablution et qu'il se lave, il ne sera pas purifié du *hadath* et il ne sera pas possible pour lui de prier.

وَلَا يَجُوزُ لِلْجُنْبِ أَوْ الْحَائِضِ الصَّلَاةَ وَالطَّوَّافَ وَلَا مَسَّ الْقُرْآنِ. قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ ﴿إِنَّهُ لَقُرْآنٌ كَرِيمٌ فِي كِتَابٍ مَكْنُونٍ لَا يَمَسُّهُ إِلَّا الْمُطَهَّرُونَ﴾. كَذَلِكَ يَحْرَمُ عَلَيْهَا دُخُولُ الْمَسْجِدِ وَلَوْ مَرًّا. فَلَا يَدْخُلُهُ الْجُنْبُ بِتَيْمِّمْ إِلَّا أَنْ يَضْطَرَّ بَأَنْ لَمْ يَجِدِ الْمَاءَ إِلَّا فِي جَوْفِهِ. قَالَ تَعَالَى ﴿يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَقْرَبُوا الصَّلَاةَ وَأَنْتُمْ سُكَارَى حَتَّى تَعْلَمُوا مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنْبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّى تَغْتَسِلُوا﴾. فَهِيَ اللَّهُ عِبَادَةُ الْمُؤْمِنِينَ عَنِ فِعْلِ الصَّلَاةِ فِي حَالِ السُّكْرِ الَّذِي لَا يَدْرِي مَعَهُ الْمُصَلِّي مَا يَقُولُ، وَكَانَ ذَلِكَ

قبل تحريم الخمر. ونهى أيضاً الجُنْبَ عن قُرْبَانِ مَحَلِّ الصَّلَاةِ الذي هو المسجدُ، إلا أن يكونَ عابِرَ سبيلٍ، أي مُجْتَازاً مِنْ بَابٍ إِلَى بَابٍ مِنْ غَيْرِ مُكْتَبٍ. روى ابنُ جَرِيرٍ عن يَزِيدِ بنِ أَبِي حَبِيبٍ فِي قولِ اللهِ عَزَّ وَجَلَّ ﴿وَلَا جُنْبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّى تَغْتَسِلُوا﴾: إِنَّ رِجَالًا مِنَ الْأَنْصَارِ كَانَتْ أَبْوَابُهُمْ فِي الْمَسْجِدِ فَكَانَتْ تَصِيْبُهُمُ الْجُنَابَةَ وَلَا مَاءَ عِنْدَهُمْ فَيَرِدُونَ الْمَاءَ وَلَا يَجِدُونَ مَمَرًا إِلَّا فِي الْمَسْجِدِ، فَأَنْزَلَ اللهُ: ﴿وَلَا جُنْبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ﴾.

Il n'est pas permis pour celui qui est atteint de *janâbah* et pour la femme indisposée de prier, de faire des circonvolutions autour de la *ka'bah* et de toucher le *Qur'ân*. *Allâh*, pureté à lui, a dit : {C'est un noble *Qur'ân* dans un livre préservé. Ne le touchent que les purifiés}. Il leur est également interdit de rentrer à la mosquée, même pour un simple passage¹. Celui atteint de *janâbah* n'y rentrera pas en pratiquant le *tayammoum* sauf s'il y est contraint par le fait qu'il ne trouve de l'eau qu'à l'intérieur de la mosquée. *Allâh* le Très-Haut a dit : {ô vous qui croyez, n'approchez pas de la prière lorsque vous êtes ivres jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites, ou lorsque vous êtes en état de *janâbah* sauf si c'est pour un simple passage, jusqu'à ce que vous vous laviez}. *Allâh* a donc interdit à ses sujets croyants de prier alors qu'ils sont ivres et qu'ils ne savent plus ce qu'ils disent. C'était avant que le vin soit interdit. Il a également interdit à celui atteint de *janâbah* d'approcher l'endroit de la prière, c'est-à-dire la mosquée, sauf si c'est pour un simple passage, c'est-à-dire d'une porte à l'autre, sans y stationner. *Ibn Jarîr* rapporte de *Yazîd ibn abî Habîb* son commentaire au sujet de la parole d'*Allâh* le majestueux {ou lorsque vous êtes en état de *janâbah* sauf si c'est pour un simple passage, jusqu'à ce que vous vous laviez} : « des portes appartenant à des hommes des *ansâr* débouchaient à l'intérieur de la mosquée. Et lorsqu'ils étaient atteints de *janâbah*, et qu'ils n'avaient pas d'eau avec eux, et qu'ils en cherchaient alors, ils ne trouvaient aucun passage pour sortir si ce n'est par la mosquée. *Allâh* a donc révélé : {ou lorsque vous êtes en état de *janâbah* sauf si c'est pour un simple passage}. »

هذا لِغَيْرِ الْمَرِيضِ الَّذِي فَرَضَهُ التَّيْمُّ وَالْمَسَافِرِ عَادِمِ الْمَاءِ، أَمَا هُمَا فَيَجُوزُ لهُمَا دُخُولُ الْمَسْجِدِ بِالتَّيْمِّ لِلصَّلَاةِ، ثُمَّ يَخْرُجَانِ مِنْهُ بَعْدَهَا دُونَ أَنْ يَمُكْتَبَا فِيهِ. اللَّهُمَّ اجْعَلْنَا مِنَ التَّوَابِينَ وَاجْعَلْنَا مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ.

Cela ne concerne pas le malade qui pratique le *tayammoum*, ni le voyageur qui n'a pas d'eau. Quant à eux, ils pourront rentrer à la mosquée avec le *tayammoum* pour prier et ils en sortiront après la prière sans tarder. *Allâhoumma* compte-nous parmi ceux qui se repentent auprès de toi et compte-nous parmi ceux qui se purifient.

1. A l'exception d'un simple passage pour celui dont le seul moyen d'accéder à de l'eau est de passer par la mosquée, et qui pourra alors la traverser après avoir effectué le *tayammoum*. Le simple passage mentionné dans le verset coranique ne concerne que cette situation de nécessité, et il est formellement interdit à toute personne en état de *janâbah* de traverser une mosquée sans y être contraint.